

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Emploi

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (CCQ-1991, ci-après « C.c.Q. ») prévoit que les mentions additionnelles pouvant apparaître sur les constats de naissance et de décès de même que sur les déclarations de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès sont déterminées par un règlement d'application pris par le gouvernement. Il s'agit du Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (chapitre CCQ, r. 11).

2- Raison d'être de l'intervention

Les sections du règlement relatives aux mentions additionnelles devant apparaître aux constats de naissance et de décès, ainsi qu'aux déclarations de naissance, de mariage et de décès n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour depuis son édicition : certaines mentions sont désormais désuètes tandis que d'autres, notamment celles relatives à l'union civile, sont absentes.

Par exemple, la mention du lieu d'enregistrement de la naissance du défunt prévue à la déclaration de décès est désuète, car elle ne concerne que les personnes nées au Québec, avant la création du Directeur de l'état civil le 1^{er} janvier 1994. Elle fait référence au lieu (une paroisse ou une municipalité) où l'acte de naissance du défunt a été dressé. Elle est différente du lieu de naissance, car à l'époque l'enregistrement de la naissance (le plus souvent lors du baptême) pouvait avoir eu lieu dans une ville différente.

Il est donc nécessaire de mettre à jour les sections du Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil portant sur les mentions additionnelles aux constats et aux déclarations.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal visé par ce projet de modifications réglementaires est d'actualiser les mentions additionnelles devant apparaître aux déclarations et aux constats destinés au Directeur de l'état civil.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil relativement aux mentions additionnelles suivantes :

- Déclaration de naissance : prévoir que la date du mariage ou de l'union civile des parents n'est requise que, lorsqu'en application de l'article 114 C.c.Q., l'un des conjoints mariés ou unis civilement déclare la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.
- Constat de naissance : ajout du numéro de permis d'exercice de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement, le cas échéant.
- Déclaration de mariage : retrait du lieu d'enregistrement de la naissance des époux.
- Déclaration d'union civile : ajout de l'état matrimonial de chacun des conjoints avant l'union civile et, le cas échéant, de la date de la dissolution de son précédent mariage ou de sa précédente union civile et du numéro de code attribué au célébrant par le directeur de l'état civil, en cohérence avec la déclaration de mariage.
- Déclaration de décès : retrait du lieu d'enregistrement de la naissance du défunt.
- Constat de décès : ajout du numéro de permis d'exercice de l'infirmière ou de l'infirmier qui a constaté le décès, le cas échéant.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée concernant les mentions additionnelles qui peuvent apparaître sur les constats et sur les déclarations, puisque celles-ci sont déterminées par règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées assureront une mise à jour des mentions devant apparaître aux déclarations et aux constats destinés au Directeur de l'état civil.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications proposées au règlement ont été travaillées en collaboration avec le ministère de la Justice.

La Régie de l'assurance maladie du Québec ainsi que Retraite Québec ont été consultés relativement à la mesure concernant la date du mariage ou de l'union civile des parents à la déclaration de naissance.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin d'assurer la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées, le Directeur de l'état civil devra modifier ses formulaires papier et électroniques ainsi que ses gabarits de copie d'acte. Certains changements systémiques seront également requis pour donner suite à ces modifications.

Il est souhaité que le présent projet de règlement obtienne une décision du Conseil des ministres à la présente session parlementaire, afin de permettre une entrée en vigueur le

quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des mesures concernant la déclaration de naissance, la déclaration de mariage, la déclaration de décès et le constat de décès, qui entreront en vigueur le 30 avril 2027.

9- Implications financières

Les modifications proposées au présent mémoire n'ont aucune incidence financière.

10- Analyse comparative

10.1 Retirer le lieu d'enregistrement de la naissance du défunt contenu à la déclaration de décès

Au Canada, seul le Québec prévoit la mention du lieu d'enregistrement de la naissance du défunt à la déclaration de décès. Cette mention ne fait pas non plus partie de l'acte de décès en France.

10.2 Modifications des mentions additionnelles énoncées dans les déclarations de naissance, de mariage et d'union civile

Une analyse comparative a été effectuée concernant la mention du mariage des parents à l'acte de naissance. Cette mention n'apparaît pas sur les certificats de naissance délivrés ailleurs au Canada.

En France, la mention du mariage des parents n'est pas obligatoire. Toutefois, si les parents sont mariés, ce fait sera mentionné à l'acte de naissance par l'officier public.

La ministre de l'Emploi,

PASCALE DÉRY